

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

V. DGLTE-JO

Décret n° 147-2012 portant création d'une
Institution dénommée «Garde Côtes Mauritanienne»

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DU
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION, DU MINISTRE DES
FINANCES ET DU MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes signée le 27 avril 1979 à Hambourg (SAR 79) ;
- Vu l'Ordonnance n° 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du Plateau continental de la République Islamique de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu la Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine marchande ;
- Vu la Loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2007-022 du 09 Avril 2007 portant Code des Pêches ;
- Vu la Loi n° 2002-04 du 20 janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 026-2011 du 12 Février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 049-2011 du 20 mars 2011, portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 079-2009 du 28 avril 2009 fixant les attributions du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 038-2011 du 28 février 2011 fixant les attributions du Ministère de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 086-2012 du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle de mer, modifiée par le décret n° 016-2011 du 24 janvier 2011 portant redéfinition des missions de la Délégation à la Surveillance des pêches et

au Contrôle en mer (DSPCM) et rattachement du « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » à cette Délégation,

DECRETE :

Article Premier : Il est créé une institution dénommée «Garde Côtes Mauritanienne » (GCM), responsable de l'action civile de l'Etat en mer.

Article 2 : La Garde Côtes Mauritanienne est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches.

Article 3 : La Garde Côtes Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

A ce titre, elle fait partie intégrante du dispositif national de sécurité.

La Garde Côtes Mauritanienne est en outre chargée, le cas échéant en collaboration avec les administrations compétentes, de :

- la protection de l'environnement en milieu marin ;
- la lutte contre la migration illégale en mer;
- la lutte contre les fraudes, trafics illicites et activités terroristes en mer ;
- la sécurité des ports et des installations off shore ;
- l'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;
- l'aide à la navigation ;
- et, en général, toute mission à elle confiée par les lois et règlements.

Sans préjudice de ses attributions telles que prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, la Garde Côte Mauritanienne, assure la coordination et le sauvetage en mer et constitue le « service national » de recherche et de sauvetage au sens des dispositions du paragraphe 2.2 de la convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes signée le 27 avril 1979 à Hambourg (SAR 79).

Dans ce cadre, elle veille en particulier au respect des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie en matière de sauvetage maritime.

Article 4 : La Garde Côtes Mauritanienne est dirigée par un Commandant qui prend le titre de « Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne », assisté d'un Commandant adjoint.

Le Commandant et le Commandant adjoint sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Garde Côtes Mauritanienne sont fixées par décret, sous réserve des règles ci-après.

L'organigramme de la Garde Côtes Mauritanienne est approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches. Il comprend notamment les directions fonctionnelles suivantes :

- la Direction des Opérations ;
- la Direction technique ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques ;
- la Direction Financière et du Matériel.

L'organigramme intègre le « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » créé à Nouakchott par l'article 3 de la loi n° 2002-04 du 20 janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

Les attributions des différentes directions sont précisées par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 6 : Un décret portant statut particulier du corps des gardes-côtes définit les dispositions applicables à ce corps, notamment en ce qui concerne le recrutement, les grades et fonctions afférentes, la hiérarchie, les modalités d'avancement, le régime disciplinaire, la récompense et les sanctions, et la cessation de fonctions.

Article 7 : A titre transitoire et en attendant la mise en place du dispositif juridique prévu aux articles 5 et 6, la Délégation à la Surveillance Maritime et au contrôle en Mer continue à assurer, sous la dénomination de Garde Côtes Mauritanienne, ses missions, telles que prévues par le décret n° 125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la surveillance des Pêches et au contrôle en mer, modifié.

Le Délégué à la Surveillance Maritime et au contrôle en Mer prend le titre de Commandant de la Garde Côte Mauritanienne.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret n° 125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle de mer, modifiée par le décret n° 016-2011 du 24 janvier 2011 portant redéfinition des missions de la Délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer (DSPCM) et rattachement du « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes » à cette Délégation .

Article 9 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de la Défense nationale, le Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 07 Octobre 2012


MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Ampliations :

- MSG/PR 3
- SGG 3
- Ts Dpts 30
- DGLTE 3
- IGE 3
- A.N. 3
- J.O. 3